

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

MARSEILLE, le

20 SEPT. 1988

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Dossier suivi par :

88/293

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

- VU le Code de l'Urbanisme,
 - VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 - VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
 - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,
 - VU la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
 - VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,
 - VU le décret n° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,
-
- VU le décret du 5 mars 1927 classant au titre de la loi du 31 décembre 1913, l'ancienne Tour Brune,
 - VU le décret du 19 février 1971 classant au titre de la loi du 31 décembre 1913, le Couvent des Cordeliers,
 - VU le décret du 22 février 1978 classant au titre de la loi du 31 décembre 1913, la porte sur rue avec vantaux (6, rue de la Liberté),

.../..

- VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'ancienne Cathédrale Notre-Dame,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 19 mars 1927 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la Fontaine du XVIIIème siècle, rue Pierre et Marie Curie,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 20 mai 1927 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la Maison du XIIème siècle, face à la Cathédrale,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 11 octobre 1930 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la Fontaine du XVIème siècle, place Saint-Marcellin,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 29 novembre 1948 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la Fontaine, rue de la Liberté,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 29 novembre 1948 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments de la Fontaine, place Barthelon,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 19 février 1971 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments du Réfectoire des Cordeliers,
- VU le décret du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 7 septembre 1978 portant classement parmi les sites de la plaine dite "Sous le Roc",
- VU l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 1er août 1939 portant inscription sur l'inventaire départemental des Sites du jardin de l'Archevêché,
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 24 décembre 1969 portant inscription sur l'inventaire départemental des Sites de la Retenue de Serre-Ponçon,
- VU le P.O.S. approuvé ou rendu public le 12 février 1980,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 avril 1987 portant création du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'EMBRUN en date du 29 juillet 1985 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain,

.../...

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'EMBRUN en date du 21 juillet 1986 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain,
- VU l'arrêté du 23 mai 1986 du Préfet des Hautes-Alpes soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 6 octobre 1986,
- VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 11 mars 1988,
- VU les modifications apportées au dossier : les articles 3 et 4 concernant la construction seront rédigés de la manière suivante :
- Pour l'article 3, page 171 : "Sur les parcelles hachurées au plan, l'implantation et le volume des constructions devront particulièrement tenir compte de la présence des vestiges archéologiques et des perspectives sur la vieille ville. Un plan de composition de chaque zone hachurée devra être préalablement défini";
 - Pour l'article 4, page 175 : "Sur les parcelles hachurées au plan, l'implantation et le volume des constructions devront tenir compte du dégagement visuel de la crête du Roc perçue depuis la route de la digue. Dans certains cas, un recul du bâti par rapport à la crête pourra être demandé".
- VU l'accord du Conseil Municipal de la commune d'EMBRUN en date du 15 juin 1988,
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1.- Il est créé sur la commune d'EMBRUN (Hautes-Alpes) une zone de protection du patrimoine architectural et urbain.

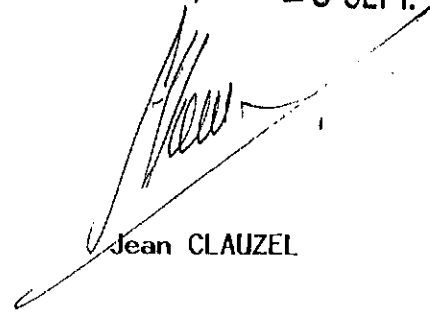
Article 2.- La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

.../...

- Article 3.- Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.
- Article 4.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipement et du Logement, sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de département et mention en sera faite dans deux journaux du département.
- Article 5.- Le dossier peut être consulté à la Mairie d'EMBRUN, à la Préfecture de Région, à la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement et à la Préfecture des Hautes-Alpes.
- Article 6.- Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain devront être annexées au P.O.S.
- Article 7.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 20 SEPT. 1988

Pour copie certifiée conforme
à l'original.
Le Chargé de Mission,



Jean CLAUZEL



J.P. PFISTER